

Jugement
Commercial

N° 074/2025
du 02/04/2025

CONTENTIEUX

DEMANDEUR

3STV
(Me Boudal Effred
Mouloul)

DEFENDEUR

BOA ;
(SCPA MANDELA)

PRESENTS :

PRESIDENT

Souley Moussa

JUGES CONSULAIRES

Gérard Delanne ;
Maimouna Diori ;

GREFFIERE
Me Daouda Hadiza

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 12 Mars
2025

Le Tribunal en son audience du Quatre Février deux mil vingt et Cinq en laquelle siégeaient M. SOULEY MOUSSA, président, Mr. Gérard Delanne et Maimouna Diori, juges consulaires avec voies délibératives avec l'assistance de Maître Daouda Hadiza, greffier dudit tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre :

La Société Sahélo Saharienne de Transport Voyageur : en abrégé 3STV, Société à Responsabilité Limitée, de droit nigérien, ayant son siège à Niamey, Avenu de l'Ader, face CEG 11, immatriculé au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier de Niamey sous le numéro **RCCM-NI-NIA-2011-B-579**, NIF : 15897/S, assistée de Maître Boudal Effred Mouloul.

Demanderesse, d'une part ;

Et

Bank Of Africa (BOA) Niger SA : Société anonyme de banque au capital de 13.000.000.000, dont le siège est à Niamey, immeuble BOA-Niger, rue Gawèye, BP : 10973, immatriculé au RCCM de Niamey sous le numéro NI-NIM 2003 B 639, représenté par son Directeur Général, Monsieur Sébastien Toni, assistée de la SCPA MANDELA, Avocats associés, 468 boulevard des Zarmakoye, BP : 12040, Tél : (+227) 20 75 50 91/ 20 75 55 83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites

Défendeur, d'autre part ;

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux.

Par exploit en date du vingt-quatre décembre deux mille vingt-quatre de Maître Souleymane Ghoumour Ibrahim, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, la Société Sahelo Saharienne de Transport Voyageurs a assigné la société Bank Of Africa (BOA-Niger) SA devant le tribunal de céans à l'effet, en cas d'échec de la tentative de conciliation, de s'entendre :

- **Déclarer recevable son action comme étant régulière ;**
- **Constater que la résiliation par BOA-Niger du contrat de crédit-bail passé entre elle 3STV Niger est fautive ;**
- **Constater que ladite résiliation lui a causé un préjudice essentiellement économique et financier ;**
- **Qu'il en résulte aussi une grave atteinte à la réputation de la requérante ;**
- **Constater que le préjudice, toutes causes confondues, est évalué à la somme de 1.000.000.000 F CFA ;**
- **Condamner la défenderesse à lui verser ladite somme à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ;**
- **Ordonner, en outre, la restitution des titres et actifs consignés à titre de garantie en vertu de l'article 14 du contrat et autres clauses pertinentes de la convention devenus sans objet ;**
- **Ordonner, également, la restitution du montant de 83.784.278 F CFA correspondant au dépôt équivalent à deux mois de loyer effectué par 3STV Niger à titre de caution ;**
- **Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;**
- **Condamner aux dépens.**

Sur les faits

La société 3STV SARL expose par la voix de son conseil qu'elle a convenu d'un crédit-bail avec BOA-Niger SA pour un montant d'un milliard trente-huit millions cinquante et un mille neuf cent cinquante-deux (1.038.051.952 F) CFA courant année 2023 dans le but d'acquérir quinze bus de marque YUTONG avec un loyer mensuel de quarante un millions huit cent quatre-vingt-douze mille cent trente-neuf (41.892.139) F CFA. Contre toute attente, le 13 août 2024, BOA Niger SA a décidé d'immobiliser les quinze bus en question. Ainsi, sa partenaire marque le premier écart de conduite du crédit bailleur qui craint pour le paiement des loyers à échoir. Elle explique que BOA Niger prend prétexte des saisies de compte pratiquées par des tiers alors que la saisie n'emporte pas fermeture du compte. Car, poursuit-elle, il n'a jamais été convenu que de la possibilité d'immobilisation provisoire des bus objet du crédit-bail. En réponse à sa correspondance en date du 10 septembre, la BOA Niger SA a déclaré n'avoir d'objection pour l'utilisation des bus tout en lui souhaitant une reprise habituelle des flux et un bon dénouement du crédit. Elle se plaint que sa banque s'érige en obstacle avec une série d'actes sans fondement pendant qu'elle s'évertuait à honorer ses engagements. Elle fustige la mise en demeure à elle délaissée le 24 octobre 2024 avec comme objet la

régularisation de la situation du compte sous peine de voir déclassé le compte en créances douteuses et litigieuses et dénoncée la convention de compte courant. Elle souligne que la mise en demeure concerne non pas la convention de crédit-bail mais la convention de compte courant et martèle qu'elle n'a reçu aucune décision de la banque tendant au déclassement ou non des créances ou même de clôturer le compte courant. Elle conclut qu'elle attendait une réponse sur la demande d'un délai de grâce quant BOA Niger SA lui servit, le 7 novembre 2024, un commandement de restituer les quinze bus.

La requérante prétend que la résiliation décidée par sa contradictrice est brutale et fautive. Elle soutient même si la clause résolutoire est prévue à l'article 13 de la convention, sa créancière n'a pas observé la mise en demeure préalable. Elle argue que la dispense de toute formalité judiciaire entre les parties ne les exonère guère de l'obligation de mise en demeure ainsi que de notification de toute décision de résiliation en vertu de la clause de résiliation. De même, ajoute-t-elle, l'appréhension des bus a été initiée à travers un commandement est intervenu de manière inattendue au point où il est difficile de donner une date certaine à la résiliation. Par ailleurs, elle évoque l'article 9 de l'ordonnance n° 2017-05 du 10 août 2017 relative au crédit-bail au Niger qui prévoit l'irrévocabilité des engagements des parties au crédit-bail pour la durée du contrat ou toute autre durée convenue sauf stipulation contractuelle contraire. Elle estime que la résiliation ainsi décidée par BOA Niger SA lui a causé un préjudice en termes de perte, de chute du chiffre d'affaires, de sa réputation et des investissements spécifiques effectués pour répondre aux besoins de la convention résiliée. Pour toutes ces raisons, elle plaide l'entier bénéfice de son action.

En réplique, BOA Niger SA affirme qu'elles ont signé ladite convention de crédit-bail. Elle déclare que sa contractante n'a jamais respecté les termes du contrat puisqu'elle n'a versé aucun loyer alors même qu'elle utilisait les bus en question. A sa grande déconvenue, l'assureur l'a informée de la résiliation du contrat d'assurance "Tous risques automobile" à compter du 31 octobre 2024 à minuit pour défaut de paiement. Pourtant la 3STV SARL y était tenue en vertu de l'article 9 du contrat. C'est alors qu'elle lui a délaissé une mise en demeure en l'invitant à prendre toutes les dispositions pour la régularisation de ses impayés dans un délai de huit jours. N'ayant reçu aucune suite, elle lui a délaissé la grosse en forme exécutoire de la convention de crédit-bail avec le commandement de restituer les bus. Elle a, par la suite, fini par procéder à la saisie-appréhension des bus conformément aux dispositions contractuelles.

La requise soulève, d'entrée de jeu, l'exception d'incompétence de la juridiction de céans sur fond des articles 49 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AU/PSR/VE) et 68 de la loi n°2019-01 régissant les juridictions commerciales en République du Niger. Elle explique qu'une grosse exécutoire a été signifiée à 3STV SARL le 7 novembre 2024 bien avant l'assignation en cause et que celle-ci n'a engagé aucune procédure contre ledit titre exécutoire. Ensuite, une saisie attribution et une saisie appréhension ont été pratiquées et demeurent pendantes sur recours exercés par la requérante. Elle argumente ainsi qu'il s'agit de

mesures d'exécution qui relèvent plutôt de la compétence de la juridiction du président du tribunal de commerce. Car il revient au juge de l'exécution de connaître des demandes en réparation fondées sur l'exécution dommageable des mesures d'exécution forcées. En second lieu, elle soulève l'exception de connexité sur le fondement de l'article 123 du code de procédure civile. Elle informe que sa contradictrice a déjà initié une précédente procédure devant le juge de l'exécution le 13 novembre 2024 en vue de l'annulation de du commandement de restituer les bus. Le tribunal saisi ayant rejeté la demande de 3STV comme mal fondée, elle a interjeté appel. BOA Niger SA estime qu'il y a connexité puisque la première demande était fondée sur la violation des dispositions des articles 13 de la convention de crédit-bail et 1134 du code civil et que la présente saisine porte également sur une demande en réparation sur fond de violation des mêmes dispositions. Dans la même lancée, elle soulève la fin de non-recevoir se fondant sur les arguments précédemment développés. La procédure initiée le 13 novembre 2024 sur des moyens identiques étant pendante en appel, elle déduit à l'autorité de la chose jugée. Subsidiairement au fond, elle soutient qu'elle a effectivement observé la mise en demeure préalable conformément aux stipulations conventionnelles. Elle insiste qu'elle n'a pas violé les dispositions contractuelles et demande au tribunal de rejeter les demandes de la requérante puisque non fondées et de la condamner aux dépens.

Sur ce

Discussion

En la forme

Sur l'exception d'incompétence soulevée par BOA Niger SA

Attendu que BOA Niger SA prétend que la juridiction de céans est incompétente au motif que qu'une grosse exécutoire a été signifiée à 3STV SARL le 7 novembre 2024 bien avant l'assignation en cause ; Qu'elle n'a engagé aucune procédure contre ledit titre exécutoire ; Qu'une saisie attribution et une saisie appréhension ont été pratiquées et demeurent pendantes sur recours exercés par la requérante ; Qu'il s'agit de mesures d'exécution qui relèvent de la compétence de la juridiction du président du tribunal de commerce ;

Attendu, cependant, qu'il ressort clairement de l'assignation origine de la présente procédure que 3STV SARL sollicite la condamnation de la requise à la réparation d'un préjudice suite à la rupture du contrat de crédit-bail qu'elle estime fautive ; Que même si elle tire son origine du même contrat de crédit-bail liant les parties cette action n'a aucune connotation en liant avec directe avec les voies d'exécution ; Que pour répondre à la présente action bien spécifiée il faudra remonter à la quintessence du contrat de crédit-bail, l'interpréter, l'analyser à la lumière des prétentions, demandes et arguments développés par les parties ; Qu'il s'agit, ici de contestations relatives aux contrats entre commerçants pour le besoin de leur commerce tel que prévu au point 2 de l'article 17 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 régissant les juridictions commerciales en République du Niger ; Que se rapporte bel et bien au fond, compétence du tribunal

collégalement composé ; Qu'il y a lieu de rejeter purement et simplement l'exception ainsi soulevée ;

Sur l'exception de connexité soulevée par BOA Niger SA

Attendu que la requise prétend qu'il y a connexité au motif que sa contradictrice a déjà initié une précédente procédure devant le juge de l'exécution le 13 novembre 2024 tendant à l'annulation de du commandement de restituer les bus ; Que le tribunal saisi a rejeté la demande de 3STV comme mal fondée ; Que la procédure suit son cours en appel ; Que la première demande était fondée sur la violation des dispositions des articles 13 de la convention de crédit-bail et 1134 du code civil et que la présente porte également sur une demande en réparation sur fond de violation des mêmes dispositions ;

Attendu, par contre, qu'au sens de l'article 123 du code de procédure civile, l'exception de connexité vise à faire dessaisir une juridiction au profit d'une autre lorsque la contestation devant l'une des juridictions est connexe à une cause déjà pendante devant une autre ; Que la connexité s'entend du « lien étroit entre deux demandes non identiques mais telles qu'il est de bonne justice de les instruire et juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables » ;

Attendu qu'il est si aisé, en l'espèce, de relever qu'il n'y a aucune connexité possible entre la demande de nullité d'un commandement de restituer et de caducité d'une saisie-attribution de créances (demandes objets des procédures d'exécution pendantes en appel) et la demande tendant à apprécier le caractère fautif d'une résiliation de contrat ; Que l'aboutissement de l'une n'entrave en rien l'aboutissement de l'autre ; Qu'il y a lieu de rejeter l'exception de connexité soulevée ;

Sur la question de l'autorité de la chose jugée soulevée par BOA Niger SA

Attendu que BOA Niger soutient l'autorité de la chose jugée au motif que la procédure initiée le 13 novembre 2024 sur des moyens identiques est toujours pendante devant la juridiction d'appel ;

Mais attendu qu'au sens de l'article 1351 du code civil, l'autorité de la chose jugée ne porte que sur une affaire opposant les mêmes parties en la même qualité sur la même chose demandée et le même objet ;

Attendu, d'une part que les deux procédures en question ne relèvent pas du même ordre de juridictions ; Que, d'autre part, il vient d'être amplement démontré que tant les demandes, les causes que les prétentions ainsi que les objets dans les deux procédures évoquées sont nettement distinctes ; Que la moindre possibilité de la chose jugée n'est plus raisonnablement soutenable ; Que cette exception sera, dès lors, rejetée ;

Sur la recevabilité

Attendu que l'action de 3STV SARL est introduite suivant la forme et le délai prévus par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur la demande principale

Attendu que 3STV Niger demande de constater que la résiliation par BOA Niger du contrat de crédit-bail passé entre elles est fautive ; Que ladite résiliation lui a causé un préjudice essentiellement économique et financier ; Que sa créancière n'a pas observé la mise en demeure préalable stipulée au contrat ;

Attendu que la requise soutient pour sa part qu'elle a observé la mise en demeure préalable conformément aux stipulations conventionnelles ; Qu'elle demande sollicite le rejet des demandes de la requérante puisque non fondées ;

Attendu que les parties ont prévu à l'article 13 du contrat qu'il peut être « résilié de plein droit par le crédit bailleur dans qu'il soit nécessaire d'accomplir aucune formalité judiciaire préalable, huit (08) jours après mise en demeure restée sans effets » en cas de non-paiement de loyer ou d'inexécution ; Que l'article 9 de l'ordonnance n° 2017-05 du 10 août 2017 relative au crédit-bail au Niger prévoit l'irrévocabilité des engagements des parties au crédit-bail pour la durée du contrat ou toute autre durée convenue sauf stipulation contractuelle contraire ;

Attendu que la loi sur le crédit-bail offre latitude aux parties de stipuler dans le sens de déroger au principe de l'irrévocabilité des engagements pour la période du contrat ; Qu'en stipulant la possibilité de résiliation par le crédit bailleur huit jours après mise en demeure les parties contractantes n'ont pas contrevenu aux dispositions réglementaires évoquées ;

Attendu qu'il est produit au dossier un document intitulé "Mise en demeure" adressé le 22 octobre 2024 à au promoteur de 3STV SARL par BOA Niger SA par lequel elle la mettait en demeure de prendre toutes les dispositions nécessaires pour régulariser sa situation ; Qu'il appert clairement que la requise a bien respecté la mise demeure telle que stipulée au contrat ; Que la résiliation n'est pas fautive ;

Attendu que la résiliation incriminée est bien régulière ; Que les demandes de 3STV Niger SARL ne sont pas fondées ; Qu'il y a lieu de les rejeter ;

Sur les dépens

Attendu que la requérante a succombé ; Qu'elle sera condamnée à supporter les entiers dépens ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme :

- ✓ **Rejette l'exception d'incompétence soulevée par BOA Niger SA ;**
- ✓ **Rejette l'exception de connexité soulevée par BOA Niger SA ;**
- ✓ **Dit qu'il n'y a pas autorité de la chose jugée ;**

- ✓ **Reçoit la Société Sahélo Saharienne de Transport Voyageurs (3STV) SARL en son action régulière ;**

Au fond :

- ✓ **Dit que les demandes de 3STV SARL ne sont pas fondées et les rejette ;**
- ✓ **Condamne 3STV SARL aux dépens ;**

Avise les parties qu'elles disposent chacune dispose du délai de huit (08) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant chambre commercialisée de la Cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.

Ont signé :

Le président

La Greffière